



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le recours de SA LHSG contre
la décision de soumission à évaluation environnementale
relatif au projet dénommé « Modification et extension du
réseau de neige de culture »
sur la commune de Saint-Gervais-les-Bains
(département de Haute-Savoie)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4673

DÉCISION
sur le recours formé contre une décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-60 du 6 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4494, déposée complète par SA LHSO le 9 juin 2023, publiée sur Internet et relative à « la modification et l'extension du réseau de neige de culture » ;

Vu la décision n°2023-ARA-KKP-4494 du 10 juillet 2023 soumettant à évaluation environnementale le projet de « modification et extension du réseau de neige de culture » ;

Vu le courrier de SA LHSO reçu le 8 septembre 2023 enregistré sous le n°2023-ARA-KKP-4673 portant recours contre la décision n°2022-ARA-KKP-4494 susvisée ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 6 octobre 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Haute-Savoie le 24 octobre 2023 ;

Rappelant que le projet, à 1 800 m d'altitude, de modification et extension du réseau de neige de culture situé sur la commune de Saint-Gervais-les-Bains (Haute-Savoie) consiste notamment en :

- la réalisation d'une tranchée de 700 m pour la pose de la canalisation ;
- la pose de 8 enneigeurs dont un abri de sectionnement avec une consommation supplémentaire d'eau de 385 m³ ;

Rappelant que le projet présenté relève de la rubrique 43c) *Installations et aménagements associés permettant d'enneiger une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Rappelant que les objectifs poursuivis par la décision susvisée visaient notamment à :

- compléter l'état initial de la biodiversité, notamment pour ce qui concerne les amphibiens, les invertébrés et les reptiles et étudier les incidences du projet sur la biodiversité ;
- d'étudier les incidences d'une augmentation potentielle de la fréquentation hivernale due au projet ;
- démontrer la disponibilité (annuelle et en période d'étiage hivernal) de la ressource en eau pour la production de neige de culture dans un contexte de changement climatique et étudier les incidences cumulées des prélèvements nécessaires au réseau existant et à l'extension projetée ;

- analyser les incidences du projet sur le captage d'alimentation en eau potable et définir, le cas échéant, les mesures permettant de respecter les prescriptions relatives à l'arrêté préfectoral correspondant ;
- définir les mesures de la séquence éviter/réduire/compenser adaptées ;

Considérant qu'à l'appui de son recours, le requérant a produit un courrier indiquant que :

- en matière d'état initial de la biodiversité : des passages complémentaires aux précédents de 2015 ont été réalisés l'été 2022, pour ce qui concerne les amphibiens, les reptiles, les invertébrés, les mammifères et l'avifaune diurne ; que ces éléments confirment l'absence d'espèces patrimoniales ou protégées de flore, d'amphibiens et de reptiles mais la présence d'espèces protégées de mammifères ;
- s'agissant de la fréquentation : le projet vise seulement à sécuriser le fonctionnement du domaine skiable en cas de manque de neige, et n'entraînera par conséquent pas de hausse de fréquentation de la piste déjà existante ;
- s'agissant de la ressource en eau : sur les trois dernières années, le prélèvement moyen de 85 000 m³ d'eau nécessaires à l'alimentation du domaine dans la nappe de l'Arve, est en deçà du volume prélevable de 95 000 m³ fixé par arrêté préfectoral¹, que la production de neige serait stoppée en cas de diminution de la disponibilité de la ressource en eau ;

Considérant qu'il résulte des éléments complémentaires communiqués au soutien du recours :

- qu'en matière de biodiversité :
 - les résultats des inventaires concernant l'entomofaune (particulièrement les papillons) ne sont pas présentés et les incidences du projet sur l'avifaune diurne restent à préciser ;
 - le manque de précisions sur ces taxons ne permet pas, en l'état, de conclure à l'absence d'enjeux notables et par conséquent à l'absence d'incidences résiduelles significatives du projet sur la biodiversité ;
- qu'en matière de gestion de l'eau :
 - liée au captage d'alimentation en eau potable du « Terrain » : l'absence d'analyse détaillée des enjeux en présence et de présentation de mesures (notamment en phase travaux) ne permet pas de conclure à l'absence d'incidences notables du projet sur cette ressource et au bon respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du captage ;
 - le simple respect de l'arrêté ne saurait être suffisant pour démontrer la disponibilité de la ressource en eau et être assuré des conditions suffisantes à la production de neige de culture sur la durée de vie du projet, dans un contexte de changement climatique ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le requérant, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de « modification et d'extension du réseau de neige de culture », situé sur la commune de Saint-Gervais-les-Bains est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Le recours formulé par SA LHSG, enregistré sous le n°2023-ARA-KKP-4673, est rejeté.

Article 2 : La décision n° 2023-ARA-KKP-4494 du 10 juillet 2023 **soumettant à évaluation environnementale** le projet de « modification et d'extension du réseau de neige de culture » est **maintenue** ;

Article 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

¹ Arrêté DUP n°20200997 du 5 août 2020 relatif au forage de Trabets dans la nappe de l'Arve

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et notifiée au requérant ainsi qu'au porteur du projet.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint

Didier BORREL

Voies et délais de recours

La présente décision, rendue sur un recours administratif préalable obligatoire (RAPO), confirme une précédente décision soumettant le projet à évaluation environnementale, elle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du RAPO.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03